



M. Judd Buchanan

la région concernée peut jeter les bases pour un avenir qui leur apportera l'autonomie économique, la fierté et la dignité, et leur permettra de prendre une part importante dans l'évolution sociale et économique de leur région et d'y jouer un rôle personnel.

Les revendicateurs autochtones ne cherchent pas à faire obstacle au développement dans les régions qui font présentement l'objet de revendications globales. Au contraire, ils veulent y participer et en tirer profit.

De plus, le règlement des revendications foncières ne résoudra pas tous les problèmes des autochtones et n'éliminera pas, du jour au lendemain, leur dépendance vis-à-vis la grande société. L'expérience faite dans le sud du Canada démontre bien que les problèmes persistent même dans les cas où les Indiens possèdent d'importants titres foncières et d'autres avoirs substantiels. C'est pourquoi il faut considérer le règlement négocié des revendications foncières dans le contexte des autres lignes de conduite et programmes élaborés par les gouvernements en cause. De telles mesures ouvrant la porte au progrès économique pour les Indiens, les encouragent à créer leurs propres institutions socio-culturelles, leur offrent des possibilités d'éducation et de formation, et leur permettent d'acquérir de l'expérience dans les domaines de la gestion et de l'administration. L'accord de la baie James envisage de poursuivre cette politique.

Toutes ces lignes directrices s'inspirent de la conviction que les autochtones du Canada peuvent et pourront se forger un avenir au sein de la société canadienne, sans toutefois abandonner les valeurs culturelles auxquelles ils tiennent. Voilà pourquoi le Gouvernement fédéral, dans le cas de la baie James, a tenté d'en arriver à un règlement avec les Indiens et les Inuit, dans un esprit de coopération entre toutes les parties, y compris le gouvernement provincial. Les autochtones de toutes les régions du Canada doivent occuper la place qui leur revient dans la société canadienne et jouer un rôle économique dans la province où ils habitent.

Responsabilité partagée

Le Gouvernement fédéral est tenu d'agir selon le principe qui veut que les règlements des revendications des Indiens et des Inuit s'intègrent à la structure politique de notre système fédéral de gouvernement. De tels règlements, qui ne portent aucunement atteinte aux prérogatives des provinces, servent à renforcer et à améliorer la collaboration entre les gouvernements provinciaux et le Gouvernement fédéral. La politique et les mesures du gouvernement en rapport avec le règlement des revendications de la baie James reflètent ses efforts soutenus dans les autres provinces et dans

les territoires où des revendications globales ont été présentées. Par l'accord de la baie James, les Gouvernements provincial et fédéral ont tous deux accepté la responsabilité de garantir un règlement juste. Ils sont maintenant tenus de collaborer avec les Indiens et les Inuit jusqu'à ce qu'ils soient déchargés de cette obligation.

Le gouvernement convient, depuis un certain temps déjà, que dans chaque région, les revendications foncières globales soulèvent des questions particulières, voire exceptionnelles qui découlent de la situation propre à chaque cas et que son attitude devra refléter ces différences. Pour être équitable le règlement devra tout à la fois présenter des points communs.

Je tiens à souligner ici que le gouvernement, sans considérer le règlement de la baie James comme un précédent qui devra faire loi à l'avenir, dans toutes les négociations — pas plus d'ailleurs que le règlement de l'Alaska ne l'a été pour celui de la baie James — estime que l'attitude qu'il démontre se fonde sur l'expérience canadienne en ce domaine, y compris la politique adoptée pour les revendications globales, et constitue de ce fait une sorte de modèle. C'est dans cet esprit qu'il influera sur les négociations actuelles ou imminentes tou-

(suite à la page 6)

Le Gouvernement fédéral et le projet de la baie James

La Loi de l'extension des frontières du Québec de 1912, qui reculait les frontières nord du Québec à ses limites actuelles stipulait explicitement que la province de Québec "reconnaitra les droits des habitants autochtones dans le territoire décrit ci-dessus et obtiendra la remise de ces droits de la même manière que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu la remise, et la dite province devra supporter et honorer les dépenses relatives à ces remises de droits ou en découlant..."

Exception faite des réserves indiennes et des parcs nationaux, le Gouvernement fédéral n'a aucune juridiction, en vertu de la Loi sur les Indiens, sur les terres et les ressources des provinces, ce qui signifie en substance qu'il ne peut adop-

ter aucune loi qui ne soit en conformité avec les objectifs provinciaux dans le domaine de la mise en valeur des ressources.

Lorsqu'il devint évident que des préparatifs étaient en cours en vue de procéder au développement des ressources naturelles de la région de la baie James, les autochtones ont réagi avec l'intention bien arrêtée de protéger leurs droits et ont demandé l'appui du Gouvernement fédéral.

Les efforts déployés par le Gouvernement fédéral, dans le cas du projet de développement de la baie James, tendaient à obtenir pour les Indiens un règlement juste et équitable, à amener les deux parties à la table des négociations et à aider financièrement et moralement les autochtones du Québec dans leur lutte pour la reconnaissance de leurs droits.